

VI. Si quelqu'un se conduit mal, il tâchera de l'arrêter, sans bruit, par quelque signe ; sinon, il ira l'avertir charitablement de ne point scandaliser par ce mauvais comportement.

VII. Il tiendra un catalogue des enfans de chœur et marquera les absens dont il donnera les noms au curé.

VIII. Il aura soin que tous se tiennent droits, sans s'appuyer de côté et d'autre lorsqu'ils seront debout ; qu'ils ne s'essuient point le visage avec les manches de leurs surplis ; qu'ils ne s'en servent point comme d'éventails pour se rafraîchir dans les chaleurs ; qu'ils ne tournent point la tête dans la nef ; qu'ils tiennent en mains leurs barrettes ; qu'ils ne mâchent point de tabac ; enfin qu'ils remplissent fidèlement leur règlement ; et ne fassent rien qui ne conviennent à la sainteté du lieu, et qui ne soit édifiant pour les fidèles qui assistent au service divin.

IX. Il y aura auprès de la sacristie quelque lieu secret, pour les enfans de chœur ; et il ne leur sera permis d'y aller qu'une à la fois.

Les Chantres.

Les chantres observeront tout ce qui les regarde dans le règlement du chœur.

I. Ils doivent de plus s'exercer d'avance sur ce qu'ils ont à chanter pendant les offices. Pour cela, ils s'informeront de M. le curé quel sera l'office du dimanche suivant.

II. Ils se feront un devoir de donner aux enfans de chœur l'exemple de la modestie et de la retenue, ne parlant que par nécessité, en peu de mots et à voix basse : et édifiant ainsi tous ceux qui assisteront aux saints offices.

III. Ils doivent chanter gravement ; plus lentement,